



1ST SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
53 ELIZABETH II, 2004

1^{RE} SESSION, 38^E LÉGISLATURE, ONTARIO
53 ELIZABETH II, 2004

Bill 59

Projet de loi 59

**An Act to amend the
Day Nurseries Act
to allow up to seven children
to be cared for in rural areas
without requiring a licence
under the Act**

**Loi modifiant la
Loi sur les garderies
afin d'autoriser,
dans les régions rurales,
la garde de sept enfants au plus
sans devoir obtenir un permis
prévu par la Loi**

Mr. Lalonde

M. Lalonde

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading April 20, 2004
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{RE} lecture 20 avril 2004
2^E lecture
3^E lecture
Sanction royale



**An Act to amend the
Day Nurseries Act
to allow up to seven children
to be cared for in rural areas
without requiring a licence
under the Act**

**Loi modifiant la
Loi sur les garderies
afin d'autoriser,
dans les régions rurales,
la garde de sept enfants au plus
sans devoir obtenir un permis
prévu par la Loi**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Section 11 of the *Day Nurseries Act* is amended by adding the following subsection:

Exemption

(8) Every day nursery and private-home day care agency that receives or provides care for no more than seven children is exempt from the licence requirements of this section if it is located in a rural area or in a town or village with a population of fewer than 3,500.

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *Day Nurseries Amendment Act, 2004*.

EXPLANATORY NOTE

The purpose of the Bill is to exempt day nurseries and private-home day care agencies that receive or provide care for no more than seven children from the licence requirements of the Act if the nurseries or agencies are located in a rural area or in a town or village with a population of fewer than 3,500.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. L'article 11 de la *Loi sur les garderies* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exemption

(8) Les garderies et les agences de garde d'enfants en résidence privée qui accueillent un maximum de sept enfants ou qui leur fournissent des soins sont exemptées des exigences en matière de permis que prévoit le présent article si elles sont situées dans une région rurale ou dans une ville ou un village de moins de 3 500 habitants.

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2004 modifiant la Loi sur les garderies*.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi a pour objet d'exempter les garderies et les agences de garde d'enfants en résidence privée qui accueillent un maximum de sept enfants ou qui leur fournissent des soins des exigences en matière de permis que prévoit la Loi si elles sont situées dans une région rurale ou dans une ville ou un village de moins de 3 500 habitants.